

Mobilité et climat : comment négocier le virage?

*Agir sur le stationnement
comme nécessité*

Jean-Charles Bossens, Chef de service

12 juin 2025

Rencontre SVI - Fribourg

Politique du stationnement

**«L'enfant pauvre des politiques de la
mobilité»**

Projet d'agglomération de Fribourg 4^e génération - PA4

Table des matières

3

04 Analyse de la situation et des tendances

4.2 – Mobilité

- 4.2.1 – Système global des transports
- 4.2.2 – Transports publics
- 4.2.3 – Mobilité douce
- 4.2.4 – Transports individuels motorisés (TIM)
- 4.2.5 – Sécurité
- 4.2.6 – Logistique urbaine

07 Stratégies

7.2 – Mobilité

- M0 Système global des transports
- M1 Transports publics (TP)
- M2 Mobilité douce
- M3 Transports individuels motorisés (TIM)
- M4 Sécurité routière
- M5 Logistique urbaine

Loi sur la mobilité

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

211 articles, dont 2 sur le stationnement

Art. 48 Plans sectoriels

¹ La Direction peut établir des plans sectoriels ou des stratégies sur des thèmes spécifiques de mobilité tels que les aménagements cyclables, la mobilité partagée, le stationnement, les plateformes multimodales ou l'électromobilité.

Art. 119 Stationnement

¹ L'organisation du stationnement sur et aux abords de l'infrastructure de mobilité incombe à l'Etat en ce qui concerne les infrastructures qui sont en propriété de l'Etat et à la commune pour toutes les autres infrastructures.

² Les exploitants d'un parking à usage public d'une taille significative sont tenus:

- a) d'y installer un tableau à chaque entrée indiquant en temps réel le nombre de places de parc disponibles et de mettre les données à disposition des collectivités publiques conformément à l'article 4;
- b) d'y installer des bornes de recharge électriques.

Règlement sur la mobilité

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

134 articles, dont 1 sur le stationnement

Art. 53 Parkings de taille significative (art. 120 al. 2 LMob)

¹ Est considéré comme parking de taille significative un seul parking ou secteur proche comprenant au moins 40 places de stationnement de voitures ou plus situé dans le centre cantonal ou un centre régional selon le plan directeur cantonal.

² Le SMO, en collaboration avec le Service de l'énergie, fixe le nombre minimal de bornes de recharge électriques par places de stationnement et la puissance de recharge minimale nécessaire.

³ Si la commune dispose d'un concept de stationnement, validé par le SMO, qui inclut l'affichage des places de stationnement et l'implantation des bornes électriques pour l'ensemble de son territoire, l'alinéa 1 n'est pas applicable.

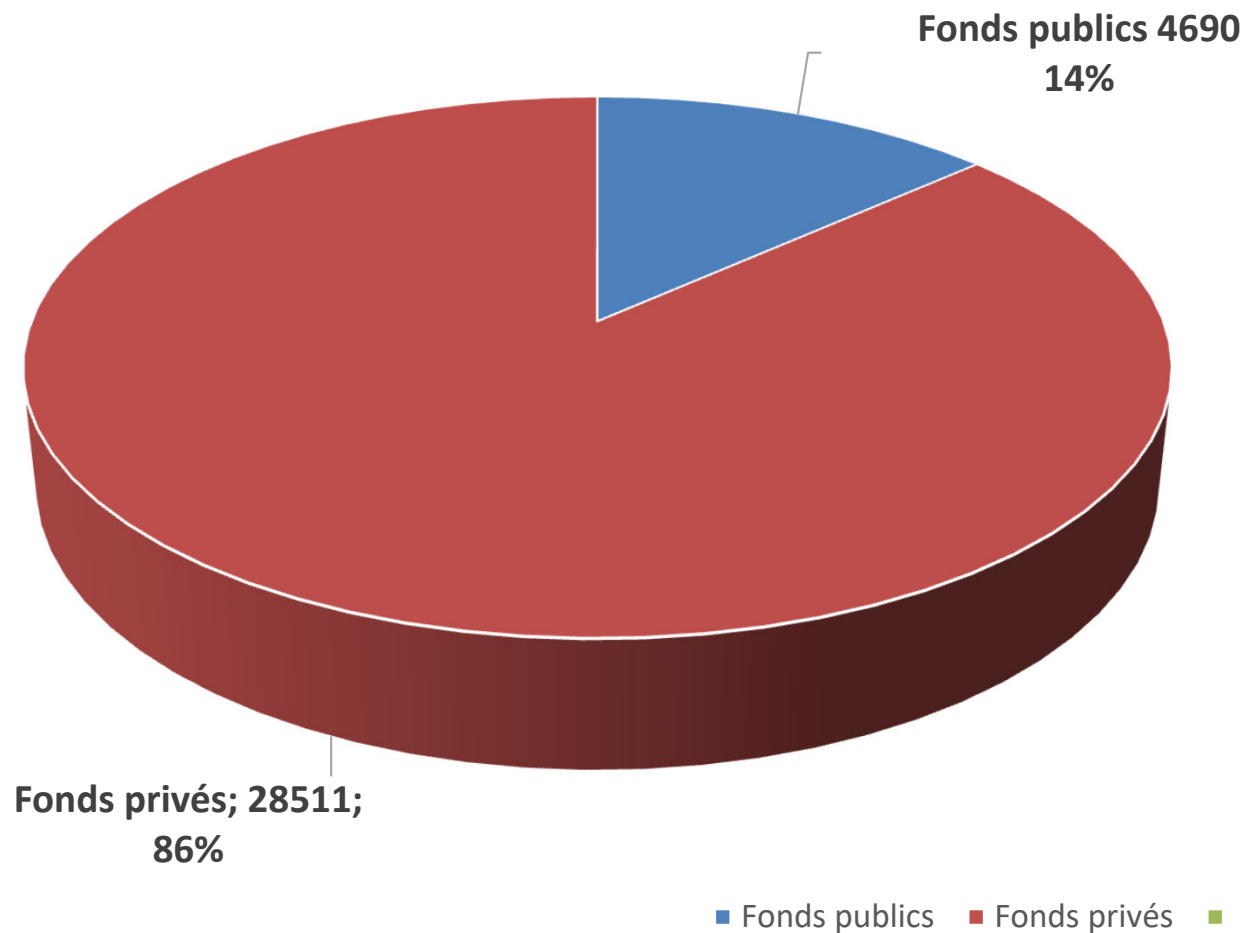
Politique du stationnement en Ville de Fribourg

Fonds publics – Fonds privés

2024

Places de parc

33'201



Quel champ d'application de la politique de stationnement?

Nouveaux projets de construction ?

Rénovations / transformations ?

Droit de propriété

ATF IC_598/2017 – Bd de Pérolles 37

«En l'occurrence, la restriction au droit de propriété de la recourante consiste en une *limitation du nombre admissible de places de stationnement* sur la parcelle dont celle-ci est propriétaire, respectivement la suppression de certaines places existantes du fait de la réalisation du projet litigieux. Le droit de propriété de la recourante s'en trouve certes lésé; cette atteinte n'affecte cependant pas de manière considérable les possibilités d'utilisation de son bien-fonds, le projet litigieux ayant d'ailleurs pour le surplus été admis et valablement autorisé. En outre, il ressort de l'arrêt attaqué que *cette parcelle est située en centre-ville: celle-ci est ainsi également accessible par le biais du réseau de transports en commun* dont bénéficie la Ville de Fribourg, ce dont a notamment tenu compte le SMO dans le cadre de son préavis du 22 janvier 2016. Dans ces circonstances, *l'atteinte au droit de la propriété, à savoir la limitation à neuf places de stationnement, ne saurait être considérée comme grave*».

Permis de construire : que doit-il régler?

Dimensionnement

minimum
maximum

Affectation

habitants
emplois
visiteurs
complémentarité d'usage

Gestion

tarification
mesures physiques/signalisation
contrôle
état locatif

Exemple d'application

- Friche industrielle + stationnement dans la rue
- Nouveau parking privé, avec places visiteurs 24/24h

Dimensionnement

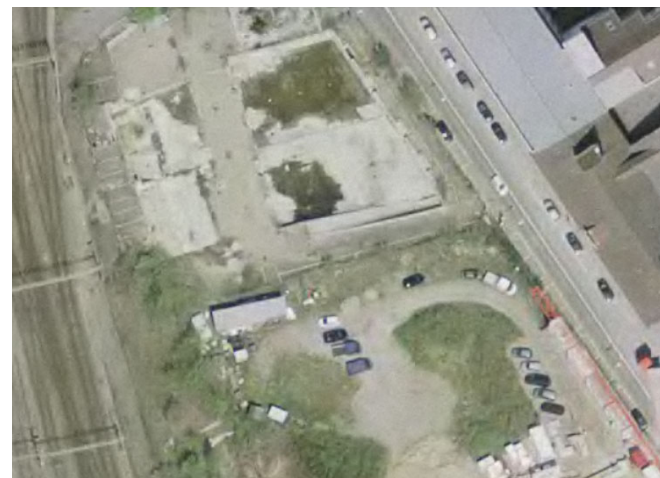
- Le **nombre total maximum** de places de parc est de 85 unités.
- Tout stationnement en dehors des 85 places de parc est **interdit**.

Affectation

- L'affectation des places respectera strictement la **répartition suivante** : 47 places pour les habitants, 30 pour les emplois et 8 places pour les visiteurs.
- Ces places ne peuvent **en aucun cas** être mises à disposition d'autres usagers.
- Au besoin, le requérant prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires pour **garantir le respect de cette affectation** (mesures physiques, de signalisation, de contrôle).

Gestion

- Les 8 places de parc visiteurs seront physiquement séparées des autres places et seront **accessibles 24h/24h**.
- Les usagers pourront sortir du parking par les escaliers / ascenseur situés à proximité, sans devoir emprunter à pied la trémie d'accès. Ces **escaliers / ascenseur seront accessible 24h/24h** ;
- Les places visiteurs sont **payantes dès la 1^{ère} minute**;
- Sur simple demande, un **état locatif** sera fourni au Service de la mobilité de la Ville de Fribourg.



Inventaire des places de parc

Visiteurs-clients	Domaine public et privé communal à usage public	2006	2016	2022	2023	2024	Différence 2006-2022	Différence 2006-2023	Différence 2006-2024
	Places blanches	2043	109	92	62	0	-1951 (-95%)	-1981 (-97%)	-2043 (-100%)
	Places parco+disque	3990	5058	4366	4317	4577	-376 (+9%)	+327 (+8%)	+587 (+15%)
	Total	6033	5167	4458	4379	4577	-1575 (-26%)	-1654 (-27%)	-1456 (-24%)
	Domaine privé à usage public	1976	3129	3375	3381	3484	+1399 (+71%)	+1405 (+71%)	+1508 (+76%)
	Total places à usage public (fds privés et publics)	8009	8296	7833	7760	8061	-176 (-2%)	-249 (-3%)	+52 (+1%)
Habitants emplois	Domaine privé à usage privé	26539	26039	26073	25365	25027	-466 (-2%)	-1174 (-4%)	-1512 (-6%)
Total	Nbre total places de parc	34548	34335	33906	33125	33088	-642 (-2%)	-1423 (-4%)	-1460 (-4%)
Vignettes	Vignettes-habitants distribuées	1312	1893	2236	2300	2163	+924 (+70%)	+988 (+75%)	+851 (+65%)
	Places disponibles	3537	4189	3651	3628	3622	+114 (+3%)	+91 (+3%)	+85 (+2%)

Dimensionnement du stationnement

Règlement communal d'urbanisme

Art. 326 Stationnement pour véhicules individuels motorisés

¹ Lors de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'un changement d'affectation d'un bâtiment, le nombre maximum de place de stationnement est calculé conformément à l'Art. 327.

² Le principe fixé à l'al. 1 n'est pas applicable aux travaux soumis à une procédure de permis de construire simplifiée (Art. 85 ReLATeC), à l'exception des couverts à voitures et des places de stationnement, ainsi qu'aux travaux dispensés de permis de construire (Art. 87 ReLATeC).

³ Le nombre maximum de places de stationnement est fixé pour l'ensemble des besoins de la parcelle ou du plan d'aménagement de détail sur lesquels interviennent les travaux mentionnés à l'al. 1.

⁴ Exceptionnellement, lorsque les travaux ne concernent qu'une partie restreinte du bâtiment, le nombre maximum de places de stationnement peut être fixé uniquement pour la partie concernée. Cette possibilité ne peut toutefois en aucun cas conduire à une augmentation du nombre de places de stationnement existantes sur une parcelle ou un plan d'aménagement de détail dont le nombre total excéderait la valeur admissible en application des règles de dimensionnement. Dans un tel cas, la répartition des places de stationnement selon les diverses affectations doit également être respectée.

⁵ Le périmètre d'application du dimensionnement peut être étendu lorsque les places de stationnement attribuées à la parcelle concernée sont situées sur une autre parcelle voisine. Dans ce cas, leur existence ainsi que leur affectation doivent être garanties par une mention au registre foncier.

⁶ Lorsque le nombre et/ou l'affectation des places de stationnement préexistantes ne correspond pas au résultat de l'application des règles de dimensionnement et de gestion, la situation doit être assainie. Les places excédentaires doivent être supprimées et celles dont la gestion n'est pas conforme doivent être réaffectées.

Règlement communal d'urbanisme

Art. 327 Dimensionnement du besoin maximum en places de stationnement

¹ Le besoin brut par type d'utilisateur (habitants, employés et visiteurs-clients) est calculé sur la base de la norme SN 640 281 du 1er décembre 2013.

² La pondération des besoins bruts maximum est déterminée par secteurs, désignés sur le plan des secteurs de stationnement, et par types d'utilisateurs (habitants, employés et visiteurs-clients).

Types de secteurs	Habitants	Employés	Visiteurs-Clients
Secteur 1 Centre-ville	40% - 55%	10% - 30%	0% - 15%
Secteur 2 Centralités de quartiers et secteurs stratégiques	40% - 60%	15% - 40%	0% - 15%
Secteur 3 Quartiers résidentiels et périphériques	45% - 70%	20% - 40%	5% - 35%

Règlement communal d'urbanisme

Art. 327 Dimensionnement du besoin maximum en places de stationnement

³ À l'intérieur de la fourchette du besoin brut pondéré, le Conseil communal détermine le nombre total maximum de places de parc par type d'usagers sur la base des critères suivants :

- a) la spécificité du projet ;
- b) les conditions de circulation rencontrées sur le réseau routier voisin ;
- c) la sensibilité du secteur (air, bruit, patrimoine, etc.) ;
- d) le développement futur du secteur ;
- e) les possibilités de mobilité alternative (covoiturage, auto-partage, station de vélos en libre-service, etc.) ;
- f) l'offre en stationnement dans les environs du projet, dans un rayon cohérent avec les besoins du projet, d'au maximum 300 m. ;
- g) la complémentarité d'usage et les optimisations qu'elles permettraient d'offrir entre les places habitants, les places emplois et les places visiteurs-clients ;
- h) la localisation du projet par rapport au réseau des transports en commun.

⁴ Pour des affectations spécifiques telles que les homes pour personnes âgées, les logements pour étudiants et les lieux d'enseignement, le Conseil communal peut fixer un nombre de places de stationnement inférieur au nombre total maximum.

⁵ Aucun minimum de place à aménager n'est imposé. L'aménagement de places de stationnement pour véhicules individuels motorisés n'est pas obligatoire.

Règlement communal d'urbanisme

Art. 331 Affectation et utilisation des places de stationnement

¹ Le Conseil communal détermine l'affectation et la gestion des places de stationnement.

² L'affectation imposée doit être respectée en tout temps, à moins qu'une complémentarité d'usage n'ait été préalablement autorisée.

³ Afin de garantir le respect de l'affectation des places de stationnement, le ou la propriétaire peut être tenu-e de prendre, à ses frais, des mesures. Il peut notamment s'agir de mesures physiques, de contrôle ou de tarification.

⁴ Les places de parc visiteurs-clients sont à disposition du public 24h/24h. Elles peuvent être astreintes par la Commune à un tarif dès la 1ère minute de stationnement.

⁵ Sur demande, un état locatif doit être fourni à la Commune.

⁶ En cas de réalisation par étapes d'un projet, seules les places de stationnement justifiées par l'étape achevée peuvent être exploitées.

⁷ Les propriétaires de parkings publics de plus de 40 places peuvent être astreints à mettre en place un système de télé-jalonnement du parking.

Politique du stationnement

Pas chère et efficace
mais

exige patience, courage et
détermination

Merci pour votre attention